

1007

1852-3.]

BILL.

[No. 264.]

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord.

ATTENDU qu'il a été passé un acte par la législature de cette province, dans la session tenue dans les 10^e et 11^e années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord*;" et attendu que la somme de six mille cinq cents livres que la dite compagnie a été autorisée à prélever, a été trouvée insuffisante pour faire et compléter la dite ligne télégraphique, et qu'une somme additionnelle a été prélevée pour la construction et l'achèvement d'icelle; et attendu que la dite compagnie désirerait prolonger la dite ligne télégraphique jusqu'aux frontières des Etats-Unis d'Amérique et jusqu'à Montréal; et attendu que les directeurs de la dite compagnie ont, par pétition, demandé certains changements et amendements au dit acte d'incorporation; et attendu qu'il est expédient d'effectuer tels changements et amendements :—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Préambule.
10 et 11 Vic.,
chap. 82.

15 Que les diverses personnes qui ont contribué à former la dite somme de trois mille huit cent quatre-vingts livres au-delà du montant limité dans le dit acte d'incorporation, sont par le présent créées et constituées actionnaires de la dite compagnie, en proportion du montant de souscription des dites personnes ou de chacune d'elles pour prélever la dite somme, de la même manière que si l'acte originel d'incorporation en avait autorisé le prélèvement, et qu'icelle somme sera nommée et considérée comme capital privilégié, et qu'il sera payé aux actionnaires d'icelle sur les bénéfices provenant du fonctionnement du dit télégraphe, déduction faite des dépenses nécessaires, un intérêt à raison de six pour cent par an sur la dite somme de trois mille huit cent quatre-vingts livres, et que le surplus de tels bénéfices sera réparti entre les souscripteurs primitifs et les souscripteurs du dit capital privilégié, de la même manière, à toutes fins et intentions que si le montant total des dites sommes avait été prélevé par et en vertu de l'autorité du dit acte d'incorporation.

Les personnes ayant contribué au capital additionnel déclarées actionnaires, et leur dit capital déclaré capital privilégié, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra légalement prolonger, construire et compléter le dit télégraphe depuis la dite cité de Québec jusqu'à la cité de Montréal, sur et le long du côté nord du fleuve St. Laurent ou par les townships de l'Est, ainsi que les actionnaires en décideront, et jusqu'aux frontières des Etats-Unis, en tels lieux et en telle direction que la dite compagnie pourra choisir, et construire des stations et observatoires aux terminus, et à tels autres lieux sur les dites lignes de télégraphe que la compagnie jugera convenables.

La compagnie pourra prolonger son temps, et comment.